



Conseil économique et social

Distr. générale
9 mars 2006
Français
Original: anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Cinquième session

New York, 15-26 mai 2006

Points 3 et 4 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Thème spécial : objectifs du Millénaire pour le développement
et peuples autochtones : redéfinir les objectifs**

**Priorités et thèmes actuels : droits de l'homme, l'accent étant mis
sur un dialogue avec le Rapporteur spécial de la Commission
des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme
et des libertés fondamentales des peuples autochtones**

Information reçue des organisations non gouvernementales

Indian Law Resource Centre et VIVAT International

Résumé

Dans son rapport sur les travaux de sa quatrième session, tenue du 16 au 27 mai 2005, l'Instance permanente sur les questions autochtones formule des propositions, des objectifs et des recommandations, identifie de futurs domaines d'action possible et recommande aux États, aux organismes du système des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, aux peuples autochtones et aux organisations non gouvernementales de contribuer à la réalisation de ces objectifs. Le présent document présente les informations reçues des organisations non gouvernementales.

* E/C.19/2006/1.



I. Indian Law Resource Centre, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste

1. Les objectifs du Millénaire pour le développement découlent de la Déclaration du Millénaire adoptée par l'ONU en 2000 qui a reconnu les traités relatifs aux droits de l'homme et en a réaffirmé l'importance. Ceci sous-entend que les États ne peuvent pas réaliser ces objectifs s'ils ne respectent pas les principes consacrés par les droits de l'homme, y compris le principe de non-discrimination¹. Dans le cas des peuples autochtones, le respect des normes et des principes relatifs aux droits de l'homme est essentiel compte tenu des effets négatifs que les pratiques et politiques en matière de développement ont souvent sur les terres et les moyens de subsistance des peuples autochtones. L'Instance permanente sur les questions autochtones et le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones ont noté en particulier que les efforts déployés pour réaliser les objectifs du Millénaire pourraient avoir des conséquences néfastes pour les peuples autochtones, comme la disparition accélérée des terres et des ressources naturelles dont ils dépendent pour leur subsistance ou leur éviction de leurs terres (voir E/C.19/2005/2).

2. Les terres et les ressources autochtones risquent tout particulièrement d'être expropriées de manière injuste ou de disparaître en raison de l'énorme disparité qui existe en matière de richesse et de pouvoir entre la plupart des peuples autochtones et les intérêts économiques au nom desquels on tente d'utiliser, d'exploiter ou d'exproprier leurs terres et leurs ressources². Parmi ces intérêts économiques figurent les États, les sociétés privées et les banques ainsi que les institutions financières internationales. Ces dernières menacent en particulier les droits et les intérêts des peuples autochtones car elles financent de nombreux grands projets d'infrastructure ou d'exploitation des richesses du sous-sol sur les terres et territoires autochtones. Bien que les projets de ce type aient eu par le passé des effets dévastateurs sur les peuples autochtones, la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement et d'autres institutions financières internationales font à nouveau campagne en faveur d'une relance des grands travaux industriels et des ouvrages d'équipement. La Banque mondiale, en particulier, avait décidé en 2003 de lancer une stratégie dite à haut risque mais très rémunératrice. Elle a levé l'interdiction qui pesait sur le financement des opérations forestières commerciales dans les forêts tropicales humides, annoncé qu'elle participerait à nouveau au financement de grands barrages contestés et qu'elle envisageait de venir en aide à des projets massifs de production de pétrole, de gaz et d'extraction minière entrepris dans des situations à haut risque³. La Banque mondiale et d'autres institutions

¹ « Bulletin : L' OIT et les peuples indigènes et tribaux », avril 2005.

² Robert T. Coulter, Indian Law Resource Centre « Indigenous land and resource rights: implementation and monitoring », document préparé par le Séminaire d'experts sur la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles et sur leur relation à la terre, 25-27 janvier 2006, Genève (HR/GENEVA/IP/SEM/2006/BP.2).

³ Amis de la terre international, Environmental Defense Fund and International Rivers Network (Fonds de la défense de l'environnement et Réseau international des fleuves), « Gambling with peoples lives: what the World Bank's new "high-risk/high-reward" strategy means for the poor and the Environment », septembre 2003.

financières internationales financent des projets de ce type sans assumer aucune responsabilité juridique explicite pour ce qui est de l'application des normes relatives aux droits de l'homme malgré les grands risques que ces projets font courir à l'environnement et au bien-être des peuples autochtones et des autres communautés touchées.

3. Comme cela a été souligné à maintes reprises, les institutions financières internationales se sont rendues complices de violations des droits de l'homme en finançant des gouvernements et/ou des institutions qui se livrent directement à des violations des droits de l'homme. Le projet d'oléoduc Tchad-Cameroun en est un exemple notoire⁴. Ce projet, l'un des plus importants projets d'investissement du secteur privé en Afrique, concerne le transport de pétrole depuis les gisements de pétrole de Doba dans le sud du Tchad jusqu'à un port camerounais sur l'Atlantique. Dans le cadre de l'évaluation à laquelle elle a procédé avant d'accorder le prêt, la Société financière internationale n'a pas pris en considération les répercussions éventuelles sur les droits de l'homme des accords juridiques, connus sous le nom d'accords avec les gouvernements hôtes passés entre le consortium dirigé par Exxon Mobil et les Gouvernements tchadien et camerounais. Ces accords visent à réduire les risques financiers et politiques que font courir aux investisseurs étrangers les changements de législation nationale lorsqu'ils interviennent brusquement. Ces accords incitent à affaiblir la législation nationale et le système de protection des droits de l'homme en imposant à ces pays de payer de lourdes amendes s'ils suspendent cette opération pour quelque raison que ce soit. Amnesty International a noté que les incitations perverses qu'engendrent de tels accords et qu'appuient les institutions financières internationales qui offrent un financement, compromettent les obligations des États en matière de droits de l'homme et les responsabilités des institutions concernées.

4. Plusieurs institutions financières internationales portent également atteinte aux droits de l'homme des peuples autochtones en promouvant activement des accords ou des coentreprises avec des tiers qui font fi des droits des communautés locales lorsqu'ils mettent à exécution les projets que financent les institutions financières internationales. Les grandes organisations de défense de l'environnement, par exemple, font depuis peu l'objet d'un examen particulier en raison de leur dépendance accrue à l'égard de fonds provenant d'organismes bilatéraux et multilatéraux de financement. On a constaté que les nouveaux accords de coentreprise, accords de coopération et partenariats que ces organisations négocient avec les institutions et organismes multilatéraux de financement ont aggravé les conflits d'intérêt et entraîné un abandon inquiétant des peuples autochtones dont la conservation des terres doit normalement être assurée par ces organisations⁵. Pour prendre un exemple précis, ces accords ont souvent entraîné des différends à propos de la création de zones naturelles protégées et de couloirs biologiques; l'exode et le déplacement interne des peuples autochtones; les usages traditionnels de la terre ont été décrétés « illégaux » si bien que les autorités publiques ou les forces de sécurité privées ont poursuivi en justice la population et des partenariats ont été mis en place entre les organisations de défense de l'environnement et les multinationales – en

⁴ Amnesty International, « Contracting out of human rights: the Chad-Cameroon pipeline project » (Renonciation contractuelle aux droits de l'homme : le projet d'oléoduc Tchad-Cameroun), septembre 2005.

⁵ Mac Chapin, « A challenge to conservationists » (Un défi aux protecteurs de la nature), *Revue World Watch*, novembre/décembre 2004.

particulier dans les industries gazière et pétrolière, pharmaceutique et minière, qui participent directement au pillage et à la destruction d'espaces forestiers appartenant à des peuples autochtones⁶. Même lorsque les peuples autochtones ont la possibilité de gérer en commun ces espaces, ils deviennent souvent conservateurs de parc, porteurs, garçons, moissonneurs ou guides écotouristiques et restent constamment sous contrat; selon ce schéma, on a constaté que la défense de l'environnement se rapproche de plus en plus du développement tandis que les communautés autochtones rejoignent les couches les plus défavorisées de la société nationale⁷.

5. Étant donné l'influence que les institutions financières internationales exercent sur les pays emprunteurs, l'importance des coentreprises qu'elles établissent avec les entreprises, les banques et les organisations de défense de l'environnement et l'importance des incidences qu'ont leurs activités, l'Instance permanente et d'autres organismes de l'ONU devraient s'intéresser aux responsabilités en matière de droits de l'homme des institutions financières internationales. L'Instance permanente doit se doter de fonctions de recherche et de surveillance afin de promouvoir la mise en œuvre et le respect des droits des autochtones sur leurs terres et leurs ressources et d'examiner la manière dont les politiques et pratiques des institutions financières internationales et de leurs partenaires et clients portent atteinte à ces droits.

Recommandations

6. **Si l'on veut réaliser un développement durable et éliminer la pauvreté, il est capital de reconnaître la qualité de peuples à part entière des peuples autochtones et de respecter leurs droits fondamentaux ainsi que leurs droits à la terre et à leur territoire et à l'utilisation durable des ressources naturelles⁸. L'Instance permanente doit assumer un rôle constructif en ce qui concerne les problèmes liés aux droits des peuples autochtones à la terre, à leur territoire et aux ressources en accordant une attention particulière aux droits des peuples autochtones à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Le Secrétariat devrait collaborer en particulier avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres organes des Nations Unies pour assurer le suivi des recommandations qui figurent dans les rapports de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme, Erica Irene A. Daes⁹, ainsi que des recommandations du séminaire d'experts sur la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles et sur leur relation à la terre¹⁰.**

7. **Dans le prolongement des réunions que l'Instance permanente a organisées en novembre 2005 avec la Banque mondiale et les institutions financières internationales, l'Instance permanente devrait continuer d'organiser des rencontres périodiques avec les institutions financières internationales afin de modifier la manière dont leurs politiques et activités**

⁶ Ibid. p. 18.

⁷ Mark Dowie, « Conservation refugees » (Les réfugiés de la protection de la nature), *Revue Orion*, novembre/décembre 2005. Disponible auprès de <www.oriononline.org>.

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 23* (E/2005/43 et Corr. 1 et 2)

⁹ E/CN.4/Sub.2/2001/21 et E/CN.4/Sub.2/2004/30 et Add.1.

¹⁰ Disponible auprès de <<http://www.ohchr.org/english/issues/indigenous/sovereignty.htm>>.

sont mises en œuvre afin de mieux défendre les droits des peuples autochtones à leurs terres et leurs ressources, y compris leur droit à un consentement préalable, libre et éclairé et d'éviter la réinstallation forcée. Ces rencontres devraient aussi promouvoir une adhésion de principe par les institutions financières internationales aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. De même, l'Instance permanente doit dialoguer régulièrement avec les organisations de défense de l'environnement, en particulier celles qui mettent en œuvre des activités financées par les institutions financières internationales.

8. L'Instance permanente devrait lancer des travaux de recherche, recueillir des informations et rédiger des études de cas qui mettent en évidence la manière systématique dont les activités des institutions financières internationales peuvent entraîner des violations des droits de l'homme sur les terres et les territoires autochtones. Ces études seront nécessaires pour préconiser une application plus rigoureuse des normes internationales relatives aux droits de l'homme par les institutions financières internationales.

9. L'Instance permanente doit mettre en avant la nécessité de nouvelles normes relatives aux droits de l'homme qui s'appliquent directement aux banques multilatérales de développement et aux autres institutions financières internationales au sein de l'organe normatif que constitue le nouveau Conseil des droits de l'homme. De telles normes sont nécessaires car ces banques opèrent dans un vide juridique. Il conviendrait de définir de nouvelles normes concernant directement les activités et décisions de ces banques qui constituent des violations des droits de l'homme ou qui se traduisent par des violations des droits de l'homme, en particulier au détriment des peuples autochtones.

10. L'Instance permanente doit assumer un rôle constructif et s'élever contre les ingérences ou autres formes d'intrusion ainsi que contre l'atteinte aux droits fonciers des autochtones que commettent les États, les sociétés et les institutions financières internationales. Pour prévenir de telles ingérences ainsi que d'autres violations des droits de l'homme il est nécessaire d'avoir recours à des mécanismes déjà existants et bien financés de négociation et de concertation entre l'État et les peuples autochtones, entre les institutions financières internationales et les peuples autochtones et entre les groupes de défense de l'environnement et les peuples autochtones afin d'appliquer les droits des autochtones sur leurs terres et leurs ressources.

11. Face à la menace que constitue la multiplicité des intérêts économiques, il est essentiel que les peuples autochtones reçoivent une assistance technique internationale et bénéficient d'une coopération en vue de la négociation et du règlement des conflits sous l'angle des droits de l'homme. L'Instance permanente doit aider à la mise en place de ces mécanismes afin d'apporter une assistance technique aux peuples autochtones.

II. VIVAT International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social

12. Les principales victimes de l'injustice et de la pauvreté sont les peuples autochtones qui les subissent presque tout au long de leur vie. VIVAT International accompagne les peuples autochtones dans leur lutte pour parvenir à une vie intègre, décente et digne, depuis les Fons, les Adjias, les Yorubas, les Sombas et les Baribas du Bénin en Afrique jusqu'aux Mamanwas et aux Igorots des Philippines en Asie. Dans de nombreuses régions du monde, les peuples autochtones ont devant eux un avenir incertain. Malheureusement, leur sort est largement passé sous silence.

13. Les peuples autochtones sont la face cachée de la société. Il est rare qu'on parle d'eux et encore plus rare qu'on les consulte sur les décisions nationales à prendre même lorsque ces décisions les touchent directement. Ils n'apparaissent même pas dans les statistiques. Nous appuyons donc tous les efforts tendant à les rendre plus visibles et avant tout la reconnaissance de leur droit au consentement préalable, libre et éclairé pour les questions qui les concernent directement. Si l'on veut réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, il faut s'occuper des peuples autochtones, et c'est bien ce que suggère le « thème spécial » de la session. C'est ainsi que si l'on veut redéfinir les objectifs du Millénaire pour le développement il faut prendre en compte les préoccupations des peuples autochtones et les faire figurer parmi les OMD. Nous ne devons pas les traiter comme quantité négligeable mais plutôt nous instruire auprès d'eux.

14. Notre expérience nous enseigne que les peuples autochtones peuvent servir de modèle au développement durable, à d'autres formes de gouvernement et à une vie communautaire centrée sur la famille. Ils sont les défenseurs de l'intégrité de la création et prônent le respect de la nature, des relations durables entre humains et avec l'univers, la défense de la vie, l'unité dans la diversité et l'autodétermination; toutefois, nous ne leur prêtons guère attention et nous nous inspirons rarement d'eux.

15. Intégration n'est pas synonyme d'assimilation. L'intégration s'appuie sur les droits de l'homme et le respect de même que l'acceptation de la diversité. L'assimilation débouche sur l'uniformité qui laisse peu de place à la diversité culturelle. Victoria Tauli-Corpuz, Présidente de l'Instance permanente sur les questions autochtones s'est prononcée dans son discours sur « les peuples autochtones et les objectifs du Millénaire pour le développement » en faveur de « discussions et un dialogue plus approfondis entre les peuples autochtones et entre ceux-ci et les gouvernements, les organes intergouvernementaux et la société dans son ensemble, (pour) tendre à donner de meilleures perspectives et à élaborer des recommandations sur les modèles de développement autochtone. Celles-ci devraient élaborer et faire mieux connaître des concepts tels que "l'ethnodéveloppement", "les projets de vie", le "développement tenant compte des valeurs identitaires", etc. Ces processus préciseront la manière de traiter les causes structurelles de la pauvreté autochtone ». Le fait d'entendre leurs voix pourra de nouveau inciter le monde à poursuivre un développement juste et durable.

16. Les points suivants sont d'une importance fondamentale pour la réalisation des objectifs du Millénaire d'ici à 2015 et la communauté internationale ainsi que les gouvernements doivent leur accorder une attention prioritaire. Ce sont :

- Le manque d'accès à des services de base comme l'eau potable, le logement, la terre, l'éducation, les médicaments et la bonne gouvernance;
- La persistance des préjugés historiques, structurels et culturels ainsi que d'un oubli complet de la part des milieux politiques;
- La militarisation des zones où vivent les peuples autochtones, qui provoque souvent leur éviction et fait d'eux des réfugiés dans leur propre pays;
- Les expulsions et les violations des droits de l'homme qu'entraînent les grosses industries qui procèdent à l'extraction à ciel ouvert de ressources par la construction de barrages et détruisent ainsi l'environnement qui dans la plupart des cas abrite des peuples autochtones;
- Le fait que dans de nombreux pays, les peuples autochtones n'ont pas le droit de posséder la terre ni de valoriser leur langue, leur culture et leurs traditions;
- Le fait que non seulement les travailleurs autochtones n'ont pas assez d'instruction pour pouvoir occuper un emploi dans le secteur structuré mais qu'ils ont aussi des problèmes de santé, ce qui perpétue le « cycle de la pauvreté ».

17. Nous demandons donc instamment à tous les gouvernements et à tous les organismes internationaux de :

- **Prêter attention au Groupe d'experts internationaux qui a déclaré lors de la Réunion du groupe d'experts internationaux sur les objectifs du Millénaire pour le développement, la participation autochtone et la bonne gouvernance (New York, 11 au 13 janvier 2006) : « Nous réaffirmons notre volonté de faire progresser les droits de l'homme des populations autochtones aux niveaux local, national, régional et international, notamment par la concertation et la collaboration avec celles-ci, et à présenter dès que possible », en vue de son adoption, une version finale du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones (voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale, par. 127);**
- **Instituer un dialogue véritable avec les peuples autochtones qui vivent sur leur territoire. Comme l'a déclaré Victoria Tauli-Corpuz : « Lorsque les peuples autochtones ont affirmé que leur culture, leur système de gouvernance et leur système économique ainsi que leur identité et leur droit d'être des peuples à part entière doivent être respectés et qu'il faut en tenir compte pour la mise en place d'institutions nationales, ils ont lancé un vibrant appel à certains gouvernements pour qu'ils réexaminent la manière dont ils considèrent les peuples autochtones qui se trouvent à l'intérieur de leurs frontières » (« Dans une liberté plus grande : le défi des partenariats du point de vue des peuples autochtones », exposé présenté à la cinquante-huitième Conférence annuelle du Département de l'information pour les organisations non gouvernementales, Nations Unies, New York, 7 au 9 septembre 2005, p. 3);**

- **Tenir les promesses faites au Sommet mondial de 2005, en particulier l'objectif du Millénaire pour le développement qui consiste à assurer une alimentation à tous et commencer par les assurer à nos frères et sœurs autochtones;**
 - **Aider l'ONU à faire mieux connaître nos frères et sœurs autochtones et à leur permettre de s'exprimer au niveau international par le biais de l'Instance permanente sur les questions autochtones.**
-